

6.9

Information sur les valeurs en circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Boralex Inc

Demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti

Le 28 août 2026

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
Boralex Inc. (le « déposant »)]

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (les « décideurs ») à l'égard de la demande sous le régime double) a reçu du déposant une demande (la « demande ») en vue

d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'île du Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador (collectivement avec les territoires, les « territoires visés »);
- c) la présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario relativement à la décision souhaitée.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société dont le siège social est au Québec;
2. Le déposant est un émetteur assujetti en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacun des territoires visés;
3. Le 25 mars 2026, le déposant a conclu une convention d'arrangement avec BIF Thunder Holdings Inc., une entité détenue conjointement par Brookfield Infrastructure Fund V ou l'un des membres de son groupe (collectivement, « Brookfield ») et la Caisse de dépôt et placement du Québec (« La Caisse ») pour l'acquisition de toutes les actions de catégorie A émises et en circulation du déposant (les « actions du déposant ») pour une contrepartie en espèces (l'« arrangement »);
4. L'arrangement a été approuvé par les actionnaires du déposant lors d'une assemblée extraordinaire des actionnaires tenue le 4 juin 2026;
5. L'ordonnance définitive de la Cour supérieure du Québec approuvant l'arrangement a été prononcée le 5 juin 2026;

6. La clôture de l'arrangement a eu lieu le 14 août 2026;
7. Après la clôture de l'arrangement, toutes les actions du déposant sont détenues en propriété véritable, directement ou indirectement, par Brookfield et La Caisse, et aucun autre titre du déposant n'est en circulation;
8. Les actions du déposant ont été radiées de la cote de la Bourse de Toronto le 17 août 2026;
9. Le déposant n'est pas émetteur assujéti du marché de gré à gré en vertu du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1;
10. Aucun des titres du déposant, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;
11. Aucun des titres du déposant, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;
12. Le déposant n'a pas l'intention d'obtenir un financement sur les marchés publics au moyen d'un placement de titres au Canada;
13. Le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire, à l'exception (i) du dépôt, tel que requis par le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24, de son rapport financier intermédiaire et du rapport de gestion correspondant pour la période intermédiaire terminée le 30 juin 2026 et (ii) du dépôt des attestations afférentes requises en vertu du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, RLRQ, c. V-1.1, r. 27 (collectivement, les « documents intermédiaires »);
14. Lors du dépôt de la demande le 21 juillet 2026, le déposant était éligible à obtenir la décision souhaitée en vertu de la procédure simplifiée prévue à l'article 19 de l'*Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti* (l'« Instruction générale 11-206 »), cependant, considérant le défaut du déposant de produire les documents intermédiaires le 14 août 2026, la demande est traitée en vertu de la procédure relative aux autres demandes selon l'article 21 de l'Instruction générale 11-206;
15. Le déposant demande la révocation de son état d'émetteur assujéti dans tous les territoires visés. Si chacun des décideurs à l'égard de la demande rend la décision souhaitée, le déposant cessera d'être un émetteur assujéti dans tous les territoires visés.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la rendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

Patrick Théorêt
Directeur des fusions et acquisitions des sociétés

Décision n° : 2026-IC-1055068

6.9.5 Divers

Aucune information.